

## Le Brevet Européen mérite un vrai débat!

L'amendement parlementaire qui devait autoriser la ratification du protocole de Londres relatif la Convention sur le Brevet Européen a été écarté le 2 mars dernier du fait de son inconstitutionnalité, mais la question de cette ratification reste entière et se reposera un jour ou l'autre si le Président de la République décide de la soumettre au Parlement.

Bien sûr, ni le sort de la langue française ni celui des langues d'Europe ne se joueront sur ce vote, mais en stratégie, les « petites batailles » gagnées ou perdues peuvent avoir des conséquences incalculables, parfois décisives.

De quoi s'agit-il? Aujourd'hui, selon la Convention sur le Brevet Européen du 5 octobre 1973, déposer un brevet auprès de l'Office Européen des Brevets se fait dans la langue « de son choix » parmi les trois langues officielles (anglais, allemand, français, mais actuellement en pratique 10 % en français). Dans la mesure où le brevet doit être délivré pour un Etat contractant, ce dernier peut prescrire que ledit brevet soit traduit dans sa langue officielle pour être imposable à ses ressortissants, qu'il s'agisse d'individus ou d'entreprises.

Conclu en octobre 2000, le protocole de Londres, interdirait à tout pays participant d'exiger la traduction du brevet européen dans sa ou l'une de ses langues officielles, cette version traduite étant jusqu'à présent la seule qui lui soit juridiquement opposable.

Il est très probable que ce texte soit inconstitutionnel. La délivrance du brevet n'est pas un acte privé, mais un acte à portée réglementaire. Il est donc soumis à l'article 2 de la Constitution française qui veut que le français soit la langue de la République. Ce qui veut dire que tout acte législatif ou réglementaire non écrit en français est sans effet juridique sur le territoire de la République.

Un principe fondamental de l'Union Européenne, dont ne dépend pas l'Organisation européenne des brevets, veut que toutes les langues officielles des pays membres sont des langues officielles de l'Union. Aussi, tout citoyen d'un pays membre, donc citoyen européen, a le droit que tous les textes législatifs et réglementaires qui lui sont juridiquement opposables soit exprimés dans la langue officielle de son pays. Ce qui vaut pour les citoyens personnes individuelles, vaut aussi pour les personnes morales et donc les entreprises.

L'amendement viole manifestement ce principe démocratique fondamental.

Rien ne peut justifier une telle violation des droits fondamentaux, mais il faudrait au moins que les défenseurs de ce projet puissent avancer des arguments convaincants. S'agissant d'un vote politique de la représentation nationale, la moindre des choses devrait être qu'un intérêt national puisse le justifier.

Or, il n'en est rien.

En effet que trouve t-on dans les arguments?

« Le projet a été accepté par un gouvernement précédent, on ne peut renier les engagements de la France? » Argument dénué de toute valeur. Un engagement international non ratifié ou non formellement approuvé n'est pas un engagement. Si l'autorisation de ratification ou d'approbation est soumise au vote de la représentation nationale sous le contrôle du juge constitutionnel, ce n'est pas pour se plier à la volonté d'une coterie de hauts fonctionnaires et de groupuscules professionnels. La représentation nationale doit jouer son rôle et repousser l'amendement si elle ne s'estime pas suffisamment informée sur la réalité des enjeux.

Autre argument : le coût. Mais justement, les défenseurs du projet admettent que le coût de la traduction est marginal dans le coût global d'un dossier de brevet, et ne suffit pas à expliquer le nombre anormalement faible de brevets déposés par des entreprises françaises. Mais, ajoutent-ils, il n'y a pas de petites économies, tout est bon à prendre, il ne faut rien négliger. On peut déduire de ce type d'argumentation que la question de la langue est aux yeux des intéressés une question

négligeable.

Attardons-nous toutefois à la question du coût. A s'en tenir par exemple à l'avis rendu par la Commission des lois du Sénat le 31 octobre 2001, le coût d'un brevet aux Etats-Unis serait de 16 500 euros, actuellement en Europe, sous l'empire de la convention de Munich, il serait en moyenne de 50 000 euros dont 17 000 euros de traduction, le reste du coût étant partagé entre taxes perçus par les agences nationales de brevet et autres frais. Il est évident que l'on ne peut comparer que ce qui est comparable et que pour qu'un brevet américain s'applique aux pays européens adhérents de la convention sur le brevet européen (cette convention est un accord international indépendant de l'Union Européenne), il devra supporter les frais afférents aux dépôts de brevet dans les divers pays où l'auteur du brevet souhaite l'appliquer. Inversement, une entreprise française qui souhaiterait que son brevet ne soit applicable qu'à l'Allemagne et aux Etat-Unis ne supporterait que les taxes et frais de traduction afférents à ces deux pays.

Si l'on souhaite faire en sorte que les entreprises françaises, essentiellement les PME, ne soient pas pénalisées par les frais de traduction, car il est vrai que pour une PME, étranglées financièrement comme elles le sont dans leur majorité, il n'y a pas de petites économies, il est urgent de mettre en place une aide à la traduction des brevets. Cette proposition serait plus conforme à l'intérêt national et à celui des autres pays européens, plutôt que d'imaginer que la France prenne à sa charge les traductions en français, traductions qui n'auraient aucune valeur juridique, alors que cette charge est aujourd'hui supportée par les déposants.

On estime que le coût pour les entreprises européennes des brevets dépasse les 400 millions d'euros, soit moins de 1 euro par citoyen européen. Ce coût collectif est du même ordre que les coûts de traduction et d'interprétation de la Commission de Bruxelles, du Parlement européen et de la Cour de Justice européenne réunis qui selon les estimations officielles dans une Europe élargie à la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie s'élèveraient sur la période 2007-2010 à 1 045 millions d'euros par an, soit 1% du budget de l'Union, soit encore 2 euros par citoyen européen.

Il est clair que le protocole de Londres ne visent en réalité qu'à un seul résultat, outre de satisfaire les intérêts des entreprises américaines et accessoirement japonaises, d'assurer la suprématie totale de l'anglais dans les domaines économique, scientifique et technique.

Troisième argument qui s'enchaîne naturellement au précédent. « De toute façon, dans le monde actuel, l'économie, le commerce, la science et la technique sont en anglais. Ce qui n'est pas anglais n'existe pas ». Les mots ne sont pas toujours exactement ceux-là, mais le résultat est le même : « hors de l'anglais point de salut ».

En réalité, le « tout-anglais » en entreprise sous couvert d'une pseudo norme internationale appliquée sans retenue, c'est aussi installer, en même temps qu'une discrimination fondée sur la langue, la confusion et l'insécurité dans l'entreprise. Certaines grandes entreprises en reviennent aujourd'hui, comme en a rendu compte le journal les Echos dans son édition du 10 février 2006.

Dernier argument : « si je ne fais pas semblant de parler et de penser en anglais, je passe pour un attardé ». D'où la nécessité soit de s'exprimer dans un anglais réduit à 2000 mots et de comprendre ce que l'on peut capter (une compréhension à hauteur de 50 % est une bonne moyenne dès que l'on dépasse le stade de la pensée rudimentaire), soit d'émailler son propos d'un anglicisme tous les cinq ou dix mots, les équivalents français existant évidemment. Ce genre de comportement traduit une réduction tragique de la pensée et une forme d'asservissement. Il ne s'agit pas évidemment ici de stigmatiser tel ou tel comportement individuel, mais de distinguer au travers de tels témoignages, d'une part les dérives des comportements collectifs vers des logiques d'asservissement, et d'autre part d'identifier les idéologies sous-jacentes. En l'occurrence l'idéologie, même assortie d'enjolivures, ne s'élève pas au-dessus du niveau suivant : « le commerce est notre loi, tu parles globish ou prends la porte!». Le globish étant la langue minimale, on est aussi au niveau de la pensée minimale. Chacun sait, dit-on, que les langues et les cultures sont des obstacles aux échanges. Ceci n'est qu'un aspect des mécanismes d'impérialisme culturel et linguistique

parfaitement décrits dans *Linguistic Imperialism* du citoyen britannique Robert Phillipson, ouvrage publié en 1993 et non encore traduit à ce jour en français, signe significatif.

Ne pas pouvoir parler sa langue maternelle, c'est renoncer au pouvoir de la pensée. C'est accepter l'inexistence. Il est clair que tout anglo-saxon cultivé qui voit son interlocuteur renoncer à sa langue en tire à bon droit la conséquence qui s'impose.

S'il n'y a aucun intérêt à ratifier le protocole de Londres, les risques à court et long terme sont au contraire considérables. Il faut donc repousser avec énergie cet amendement.

Il y a des formes d'attentats qui passent inaperçus : les attentats contre les cultures. Et cet amendement en est un.

Certains esprits inattentifs pourraient voir dans ce propos un plaidoyer anti-anglais ou anti-américain. Il n'en est évidemment rien. Nous avons le plus grand respect et la plus grande affection pour la culture britannique très malmenée dans le magma informe et insensé qui nous est proposé.

Dans le cadre des Assises Européennes du Plurilinguisme, en novembre dernier à Paris, nous avons été plus de 200 chercheurs, enseignants, représentants associatifs ou fonctionnaires à revendiquer une autre approche, une approche par la promotion des langues. L'anglais oui, mais l'anglais ne suffit pas. La langue pour l'échange interculturel et non pour laminer les cultures. L'économie, le commerce, oui, mais pas seulement. La culture avant le commerce. L'économie future sera plurilingue. L'Europe sera plurilingue ou ne sera pas. La France du tout anglais est une France déjà archaïque qui se croit moderne.